

Amendements des Statuts et du Règlement de la FIFDU

proposés par le Bureau de la FIFDU, la Commission d'admission et les membres affiliés nationaux pour être examinés par le 29^e Congrès de la FIFDU, qui se tiendra à Manchester du 10 au 16 août 2007

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
<p>Proposition 1: Bureau de la FIFDU <i>Définir le nom et le sigle</i> <i>Définir la nature organisationnelle de la FIFDU.</i></p>	<p>Article I – <u>NOM ET BUT</u></p> <p><u>1. L'organisation porte le nom de Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités, ci-après désignée par le sigle de FIFDU.</u></p> <p><u>2. Fondée en 1919, la FIFDU est une organisation internationale non gouvernementale qui regroupe des femmes diplômées des universités et qui a pour but de:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir l'éducation permanente des femmes et des jeunes filles; • promouvoir la coopération internationale, l'amitié, la paix et l'intégralité des droits humains pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou de tendances sexuelles. • préconiser le développement du statut des femmes et des jeunes filles; • encourager les femmes et les jeunes filles à mettre leur savoir et leurs talents au service de rôles dirigeants et de prises de décision dans toutes les formes de la vie privée et publique, et leur permettre de le faire. • Pour atteindre ces objectifs, la FIFDU: • assure une approche interdisciplinaire des problèmes; • permet aux femmes diplômées d'utiliser leur savoir et leurs talents pour opérer des changements à tous les niveaux; • représente et préconise les points de vue des femmes diplômées dans des instances internationales; et • promeut la coopération, les réseaux, le soutien et la compréhension entre les femmes diplômées. 	<p>Article I - BUT</p> <p>La Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités (FIFDU) a pour but de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir l'éducation permanente des femmes et des jeunes filles; • promouvoir la coopération internationale, l'amitié, la paix et l'intégralité des droits humains pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou de tendances sexuelles. • préconiser le développement du statut des femmes et des jeunes filles; • encourager les femmes et les jeunes filles à mettre leur savoir et leurs talents au service de rôles dirigeants et de prises de décision dans toutes les formes de la vie privée et publique, et leur permettre de le faire. <p>Pour atteindre ces objectifs, la FIFDU:</p> <ul style="list-style-type: none"> • assure une approche interdisciplinaire des problèmes; • permet aux femmes diplômées d'utiliser leur savoir et leurs talents pour opérer des changements à tous les niveaux; • représente et préconise les points de vue des femmes diplômées dans des instances internationales; et • promeut la coopération, les réseaux, le soutien et la compréhension entre les femmes diplômées.
<p>Proposition 2: Fédération finlandaise des femmes diplômées des universités</p>	<p>Article II - MEMBRES</p> <p>1. Toute fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant au moins vingt membres qui remplissent les exigences d'admission stipulées à l'article III peut devenir membre de la FIFDU aux conditions spécifiées à l'article II.2.</p> <p><u>2. Lorsqu'aucune fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités et membre de la FIFDU n'existe dans un Etat fédéral, une fédération ou association nationale comprenant au moins cinquante femmes diplômées qui remplissent les exigences d'admission fixées à l'article 11.2, peut demander de</u></p>	<p>Article II - MEMBRES</p> <p>1. Toute fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant au moins cinquante membres qui remplissent les exigences d'admission stipulées à l'article III peut devenir membre de la FIFDU aux conditions spécifiées à l'article II.2.</p> <p>2. (1) La Commission d'admission examine les statuts et le règlement de toute fédération ou association nationale qui demande à être</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p><u>devenir membre de la FIFDU.</u></p> <p>3. (1) La Commission d'admission examine les statuts et le règlement de toute fédération ou association nationale <u>ou d'un Etat</u> qui demande à être admise comme membre et elle en rend compte au Conseil de la FIFDU. Si celui-ci constate que ces statuts et ce règlement sont conformes à ceux de la FIFDU il décide d'admettre ladite fédération ou association à titre de membre.</p> <p>(2) A moins que le Conseil ne constate une situation spéciale, une seule fédération ou association peut être admise <u>par pays ou Etat.</u></p>	<p>admise comme membre et elle en rend compte au Conseil de la FIFDU. Si celui-ci constate que ces statuts et ce règlement sont conformes à ceux de la FIFDU il décide d'admettre ladite fédération ou association nationale à titre de membre.</p> <p>(2) A moins que le Conseil ne constate une situation spéciale, une seule fédération ou association nationale peut être admise par pays</p>
<p>Proposition 3: Bureau de la FIFDU et Commission d'admission <i>Afin de supprimer la qualité de membre associé afin de simplifier les catégories des membres de la FIFDU, d'écartier toute confusion et de permettre à toutes les fédérations et associations de voter</i></p>	<p>Article II - MEMBRES</p> <p>4. Toute fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant au moins <u>vingt</u> membres qui remplissent les exigences d'admission stipulées à l'article III peut devenir membre de la FIFDU aux conditions spécifiées à l'article II.2.</p> <p>2.(1) La Commission d'admission examine les statuts et le règlement de toute fédération ou association nationale qui demande à être admise comme membre et elle en rend compte au Conseil de la FIFDU. Si celui-ci constate que ces statuts et ce règlement sont conformes à ceux de la FIFDU il décide d'admettre ladite fédération ou association nationale à titre de membre.</p> <p>(2) A moins que le Conseil ne constate une situation spéciale, une seule fédération ou association nationale peut être admise par pays</p>	<p>Article II - MEMBRES</p> <p>2. Toute fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant au moins cinquante membres qui remplissent les exigences d'admission stipulées à l'article III peut devenir membre de la FIFDU aux conditions spécifiées à l'article II.2.</p> <p>2.(1) La Commission d'admission examine les statuts et le règlement de toute fédération ou association nationale qui demande à être admise comme membre et elle en rend compte au Conseil de la FIFDU. Si celui-ci constate que ces statuts et ce règlement sont conformes à ceux de la FIFDU il décide d'admettre ladite fédération ou association nationale à titre de membre.</p> <p>(2) A moins que le Conseil ne constate une situation spéciale, une seule fédération ou association nationale peut être admise par pays</p>
<p><i>Une période probatoire permettra aux nouveaux groupes de prouver – avant d'acquérir le statut de membre à part entière - qu'ils seront actifs au sein de la FIFDU et en mesure de s'acquitter des cotisations dues.</i></p>	<p><u>3. Une fédération ou association nationale de femmes diplômées des universités qui demande à être admise comme membre est soumise à une période probatoire de trois ans avant d'être éligible au statut de membre à part entière.</u></p>	<p>3. Un groupe constitué d'au moins vingt femmes diplômées des universités possédant les qualifications requises pour être membres et stipulées à l'article III, et ayant décidé de s'allier, peut devenir membre associé de la FIFDU. La Commission d'admission examinera sa demande d'adhésion quant à sa compatibilité avec les Statuts et le Règlement de la FIFDU, et fera rapport au Bureau. Le Bureau statuera sur l'admission d'un membre associé pour une durée de trois ans; sur la base d'un compte rendu triennal de la Commission d'admission le Bureau peut prolonger le statut de membre associé pour une ou plusieurs périodes de trois ans.</p>
<p><i>Les femmes diplômées des universités dans deux ou plusieurs petits pays auraient encore la possibilité de s'unir pour former une fédération</i></p>	<p>4. <u>Les femmes diplômées des universités dans deux ou plusieurs petits pays</u> peuvent s'unir pour former une fédération. Celle-ci comprendra au moins 50 membres. Cette fédération aura le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les fédérations et associations nationales.</p>	<p>4 Les membres associés dans de petits pays Celle-ci comprendra au moins 50 membres. Cette fédération aura le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les fédérations et associations nationales.</p> <p>5. Une fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant de vingt à quatre-vingt-dix-neuf membres et ayant été admise à titre de membre associé de la FIFDU par le 82e Conseil ou par un Conseil antérieur, a le droit de garder son statut de membre associé aux conditions auxquelles elle avait été admise</p>
<p>Proposition 4:</p>	<p><u>5. Les membres individuels de la FIFDU</u></p>	<p>6. Les membres individuels de la FIFDU sont</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
<p>Bureau de la FIFDU Afin de rendre permanent le programme pilote destiné aux membres individuels. En cas d'acceptation de la proposition 3, toute référence à la qualité de membre associé sera supprimée.</p>	<p>sont: <u>(1) des membres de fédérations et associations nationales qui satisfont aux critères d'éligibilité définis à l'article III; et</u> <u>(2) des femmes diplômées des universités qui satisfont aux critères de la FIFDU définis à l'article III et qui sont admises par le Bureau de la FIFDU à titre de membres individuels.</u></p>	<p>des membres à jour de leur cotisation de fédérations et associations nationales, de fédérations et associations nationales associées et des membres associés qui satisfont aux critères requis par la FIFDU définis à l'article III.</p> <p>7. Le Bureau peut admettre comme membres à titre individuel des femmes diplômées des universités remplissant les conditions d'admission et qui vivent dans des pays où n'existe pas de fédération ou association nationale de la FIFDU, soit parce que le nombre des personnes intéressées est insuffisant, soit parce que des circonstances indépendantes de leur volonté les empêchent de former une association. Ces personnes seront désignées par le terme de "membres indépendants". Le Bureau fait rapport au Conseil sur toute décision prise dans ce domaine.</p>
<p>Proposition 5: Bureau de la FIFDU En cas d'acceptation de la proposition 3, toute référence à la qualité de membre associé sera supprimée. Les raisons liées à la perte de l'affiliation sont clairement définies, ainsi que le moment où elle prend effet</p>	<p>6. Une fédération ou une association nationale perd sa qualité de membre si (1) le Conseil estime qu'<u>elle</u> cesse de satisfaire aux conditions stipulées par les Statuts; (2) <u>elle</u> a laissé passer trois années consécutives sans payer sa cotisation, sauf en cas de force majeure; ou (3) en cas de dissolution pour une raison quelconque.</p> <p>7. Un membre indépendant perd son affiliation <u>(1) s'il a laissé passer une année sans payer sa cotisation;</u> <u>(2) en cas de démission;</u> <u>(3) en cas de décès ou</u> <u>(4) en cas d'exclusion par le Conseil pour de justes motifs.</u></p> <p>8. La perte de la qualité de membre pour défaut de paiement de cotisations prend effet automatiquement à la fin des périodes susmentionnées.</p>	<p>8 La qualité de membre se perd si (1) le Conseil estime qu'une fédération ou une association nationale ou une fédération ou association nationale membre associé ou un membre associé cesse de satisfaire aux conditions stipulées par les Statuts; (2) une fédération ou association nationale ou une fédération ou association nationale membre associé ou un membre associé a laissé passer trois années consécutives sans payer sa cotisation, sauf en cas de force majeure. (3) un membre indépendant a accumulé une année d'arriérés de paiement de cotisations.</p>
<p>Accorde à chacune le droit de se défendre en cas de perte de son affiliation</p>	<p>9. Toute personne qui perd sa qualité de membre par exclusion doit avoir la possibilité de présenter au Conseil des arguments par écrit, avant qu'une décision soit prise. Une fois confirmée, la décision du Conseil prend effet immédiatement et sans autre justification.</p>	
<p>Proposition 6: Fédération canadienne des femmes diplômées des universités Afin d'étendre la qualité de membre de la FIFDU et de permettre à des étudiantes adultes admises, sur la base de leur expérience, à suivre des programmes d'études</p>	<p>Article III - TITRES UNIVERSITAIRES REQUIS POUR ETRE MEMBRE</p> <p>1. Les titres universitaires requis pour être membre d'une fédération ou association nationale admise comme membre ou membre associé de la FIFDU doivent être soumis à l'approbation du Conseil. Ils seront choisis dans le but de promouvoir un haut niveau d'études pour les femmes.</p> <p>2. Les titres requis des membres individuels d'une fédération ou association nationale de la FIFDU et des membres indépendants devront</p>	<p>Article III - TITRES UNIVERSITAIRES REQUIS POUR ETRE MEMBRE</p> <p>1. Les titres universitaires requis pour être membre d'une fédération ou association nationale admise comme membre ou membre associé de la FIFDU doivent être soumis à l'approbation du Conseil. Ils seront choisis dans le but de promouvoir un haut niveau d'études pour les femmes.</p> <p>2. Les titres requis des membres individuels d'une fédération ou association nationale de la FIFDU et des membres indépendants devront justifier d'études faites dans une université ou</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
<i>supérieures d'être qualifiées pour devenir membres.</i>	justifier <u>d'études faites dans un établissement de niveau universitaire, entraînant l'attribution d'un grade, d'un diplôme ou d'un titre équivalent.</u> <u>3. Toutes les femmes qui ont été admises à suivre un programme de master ou de doctorat dans un établissement universitaire reconnu sont qualifiées pour devenir membres de la FIFDU.</u>	un établissement de niveau universitaire comparable, entraînant l'attribution d'un grade ou diplôme, licence ou certificat équivalent.
Proposition 7: Bureau de la FIFDU <i>Pour être en conformité avec la pratique juridique usuelle.</i>	Article IV - ORGANES <u>1. Les organes de la FIFDU sont le Congrès, le Conseil et le Bureau. Ils possèdent les compétences définies aux articles V, VI et VII ci-dessous.</u> <u>2. Ils établissent un procès-verbal écrit de leurs séances. Un exemplaire officiel de ce procès-verbal, dont les pages sont numérotées, doit être approuvé par l'organe en question lors de la séance suivante et signé par la présidente et par une vice-présidente. Cet exemplaire doit être conservé au siège de la FIFDU.</u>	Article IV - ORGANES Les organes de la FIFDU sont le Congrès, le Conseil et le Bureau. Ils possèdent les compétences définies aux Articles V, VI et VII ci-dessous.
Proposition 8: Fédération finlandaise des femmes diplômées des universités	Article V - LE CONGRES 1. Le Congrès est investi de l'autorité suprême de la FIFDU. Pour qu'il puisse exercer cette autorité, un tiers au moins des fédérations et associations nationales doit y être représenté. 2.(1)Le Congrès se réunit tous les quatre ans. Il détermine la date et le lieu des réunions suivantes, sauf à déléguer ce pouvoir au Conseil ou au Bureau.	Article V - LE CONGRES 1.Le Congrès est investi de l'autorité suprême de la FIFDU. Pour qu'il puisse exercer cette autorité, un tiers au moins des fédérations et associations nationales doit y être représenté. 2.(1)Le Congrès se réunit tous les trois ans. Il détermine la date et le lieu des réunions suivantes, sauf à déléguer ce pouvoir au Conseil ou au Bureau.
Proposition 9: Bureau de la FIFDU <i>Afin de permettre une éventuelle réunion d'urgence du Congrès.</i>	(2) Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Congrès, le Conseil ou le Bureau peut reporter celle-ci à une date ultérieure ou en modifier le lieu. Cette décision est prise lors d'une réunion spéciale du Conseil ou au moyen d'un vote par correspondance. Si ceci se révèle impossible, la décision sera prise lors d'une réunion spéciale ou par un vote par correspondance des membres du Bureau. <u>(3) En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire du Congrès peut être convoquée par le Bureau de la FIFDU, ou à la demande d'un tiers des fédérations et associations. L'annonce d'une telle réunion doit être suffisamment détaillée pour permettre aux fédérations et associations de prendre une décision en connaissance de cause.</u> 4. Les fédérations et associations nationales désignent des déléguées ayant droit de vote au Congrès, conformément aux dispositions suivantes: (1) Chaque fédération ou association nationale peut envoyer au Congrès au moins une déléguée ayant le droit de	(2) Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Congrès, le Conseil ou le Bureau peut reporter celle-ci à une date ultérieure ou en modifier le lieu. Cette décision est prise lors d'une réunion spéciale du Conseil ou au moyen d'un vote par correspondance. Si ceci se révèle impossible, la décision sera prise lors d'une réunion spéciale ou par un vote par correspondance des membres du Bureau. 3.Les fédérations et associations nationales désignent des déléguées ayant droit de vote au Congrès, conformément aux dispositions suivantes: (1)Chaque fédération ou association nationale peut envoyer au Congrès une déléguée ayant droit de vote. (2)Toute fédération ou association nationale ayant plus de deux cents, quatre cents, six cents, huit cents, mille, mille cinq cents, deux

* Voir tableau page 5

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p>vote.</p> <p>(2) Toute fédération ou association nationale ayant plus de deux cents, quatre cents, six cents, huit cents, mille, mille cinq cents, deux mille, deux mille cinq cents, cinq mille, dix mille, quinze mille, vingt mille, trente mille, quarante mille, soixante mille, cent mille, cent cinquante mille, deux cent mille, trois cent mille, quatre cent mille membres a droit respectivement à une, deux, trois, quatre, cinq, six sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt voix supplémentaires au maximum.</p> <p>4. Chaque déléguée ayant le droit de vote doit être <u>un</u> membre <u>individuel</u> de sa propre fédération ou association nationale. Elle est désignée conformément aux statuts de celle-ci.</p>	<p>mille, deux mille cinq cents, cinq mille, dix mille, quinze mille, vingt mille, trente mille, quarante mille, soixante mille, cent mille, cent cinquante mille, deux cent mille, trois cent mille, quatre cent mille membres a droit respectivement à une, deux, trois, quatre, cinq, six sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt voix supplémentaires au maximum.</p> <p>4. Chaque déléguée ayant le droit de vote doit être membre effectif de sa propre fédération ou association nationale. Elle est désignée conformément aux statuts de celle-ci.</p>
<i>Aucune modification à la suite de l'article V</i>		
<p>Proposition 10: Bureau de la FIFDU <i>Afin d'établir une distinction entre les responsabilités du Conseil et du Bureau de la FIFDU entre les Congrès – voir proposition 7.4</i></p>	<p>Article VI - LE CONSEIL</p> <p>1. Le Conseil exécute les décisions du Congrès. Il est notamment chargé de veiller au respect des buts et principes de la FIFDU. <u>Entre les réunions du Congrès, il prend toutes les décisions de principe nécessaires et en rend compte au Congrès.</u></p>	<p>Article VI - LE CONSEIL</p> <p>Le Conseil exécute les décisions du Congrès. Il est notamment chargé de veiller au respect des buts et principes de la FIFDU. Entre les réunions du Congrès, le Conseil a autorité pour prendre toutes les décisions nécessaires aux activités de la FIFDU, mais il doit rendre compte de ces décisions au Congrès.</p>
<i>Aucune modification à la suite de l'article VI</i>		
<p>Proposition 11: Bureau de la FIFDU <i>Afin de permettre l'exclusion d'un membre du Bureau. Afin de préciser le rôle de la Présidente et de prévoir son remplacement en cas d'incapacité ou d'absence.</i></p>	<p>Article VII - LE BUREAU</p> <p>1. Le Bureau se compose de la Présidente, des quatre Vice-Présidentes, de rang égal, et de la Trésorière de la FIFDU qui sont élues par le Congrès. Le Bureau exerce ses fonctions <u>pour un mandat commençant immédiatement dès la fin d'un Congrès jusqu'à la fin du Congrès suivant</u>. Aucun membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs si ce n'est pour accéder à la présidence.</p> <p><u>2. Un membre du Bureau peut être démis pour de justes motifs, par un vote écrit du Conseil, moyennant l'approbation des trois-quarts des membres ayant le droit de vote et ayant voté effectivement.</u></p> <p>3. La Présidente de la FIFDU préside les réunions du Bureau <u>et anime le travail de la FIFDU. S'il y a lieu, elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau. En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente, le Bureau peut désigner l'une des vice-présidentes pour la remplacer. La Présidente représente la FIFDU pour toutes les questions juridiques et ne peut être remplacée que par une représentante dûment autorisée par le Bureau. Sauf en cas d'urgence, la présidente doit informer immédiatement le Bureau de toute action en</u></p>	<p>Article VII - LE BUREAU</p> <p>1. Le Bureau se compose de la Présidente, des quatre Vice-Présidentes, de rang égal, et de la Trésorière de la FIFDU qui sont élues par le Congrès. Le Bureau exerce ses fonctions de la fin d'un Congrès jusqu'à la fin du Congrès suivant. Aucun membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs si ce n'est pour accéder à la présidence.</p> <p>2. La Présidente de la FIFDU préside les réunions du Bureau. Elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau</p>

* Voir tableau page 5

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p><u>justice intentée contre la FIFDU avant d'engager une quelconque action judiciaire. Elle doit informer régulièrement le Bureau de l'évolution de tout litige.</u></p> <p>4. Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Congrès et le Conseil, <u>et il a le droit de prendre toutes les décisions requises pour les mettre en application,</u> sous réserve de ne prendre aucune mesure entraînant un engagement financier sans consultation préalable de la Commission des finances.. Il doit être rendu compte ultérieurement, selon le cas, au Congrès ou au Conseil, de toute mesure prise par le Bureau en vertu de la présente disposition</p>	<p>3.Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Congrès et le Conseil. Entre les réunions de ceux-ci, il a le droit d'agir au nom de la FIFDU, sous réserve de ne prendre aucune mesure entraînant un engagement financier sans consultation préalable de la Commission des finances. Il doit être rendu compte ultérieurement, selon le cas, au Congrès ou au Conseil, de toute mesure prise par le Bureau en vertu de la présente disposition.</p>
<i>Aucune modification à l'article VIII</i>		
<p>Proposition 12: Bureau de la FIFDU <i>Afin de préciser le rôle de la Secrétaire générale</i></p>	<p>Article IX - SECRETAIRE GENERALE</p> <p>La Secrétaire générale est rétribuée. Elle est nommée par le Bureau. <u>Elle rend compte à la Présidente qui décide des détails de son contrat, avec l'approbation du Bureau.</u> La Secrétaire générale assiste à toutes les réunions du Congrès, du Conseil, du Bureau et des commissions <u>dans toute la mesure du possible.</u> Elle peut désigner un membre du personnel du siège pour la remplacer à une réunion. Durant l'exercice de ses fonctions la Secrétaire générale n'a le droit de vote à aucune réunion de la FIFDU.</p>	<p>Article IX - SECRETAIRE GENERALE</p> <p>La Secrétaire générale est rétribuée. Elle est nommée par le Bureau. La Secrétaire générale assiste à toutes les réunions du Congrès, du Conseil, du Bureau et des commissions. Elle peut désigner un membre du personnel du siège pour la remplacer à une réunion. Durant l'exercice de ses fonctions la Secrétaire générale n'a le droit de vote à aucune réunion de la FIFDU.</p>
<i>Aucune modification à l'article X</i>		
<p>Proposition 13: Bureau de la FIFDU <i>Pour être en conformité avec la pratique juridique usuelle. En cas d'acceptation de la proposition 3, toute référence à la qualité de membre associé sera supprimée.</i></p>	<p>Article XI - RESSOURCES FINANCIERES ET COTISATION</p> <p><u>1. Les ressources financières de la FIFDU sont constituées par des cotisations, des subventions privées ou publiques, des donations et par toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations en vigueur.</u></p> <p>2. Les fédérations et associations nationales, fédérations et associations nationales membres associés, les membres associés, et les membres indépendants versent à la FIFDU une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Congrès. Chaque Congrès triennal en réexamine le montant.</p>	<p>Article XI - COTISATION</p> <p>Les fédérations et associations nationales, fédérations et associations nationales membres associés, les membres associés, et les membres indépendants versent à la FIFDU une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Congrès. Chaque Congrès triennal en réexamine le montant.</p>
<p>Proposition 14: Bureau de la FIFDU <i>En remplacement du présent article 34. En cas d'acceptation de la proposition 3, toute référence à la qualité de membre associé sera supprimée.</i></p>	<p>ARTICLE XII – RESPONSABILITE DES MEMBRES</p> <p><u>La FIFDU est seule responsable de ses dettes, qui sont garanties par les fonds dont elle dispose. Les membres individuels, les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau de la FIFDU, les commissions et le personnel ne sont pas responsables de contrats, dettes ou autres obligations engagés par la FIFDU.</u></p>	
<p>Proposition 15: Fédération australienne des femmes diplômées des universités <i>L'AFUW est</i></p>	<p>Article XII existant AMENDEMENTS</p> <p>1.Le droit d'amender les Statuts appartient au Congrès. 2.Les propositions d'amendements peuvent être présentés par le Congrès, le Conseil, le</p>	<p>Article XII existant AMENDEMENTS</p> <p>1.Le droit d'amender les Statuts appartient au Congrès. 2.Les propositions d'amendements peuvent être présentés par le Congrès, le Conseil, le</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
<p><i>préoccupée par le délai requis, avant le Congrès, pour la présentation, par les FAN, de leurs propositions de nominations, d'amendements des Statuts et du Règlement, et de résolutions relatives à leurs politiques. A l'époque où l'ordinateur, l'internet et le courriel n'existaient pas, ce délai était nécessaire pour s'assurer que les membres étaient dûment consultés, et que les commissions permanentes concernées et le Bureau avaient le temps d'accomplir les tâches essentielles et de distribuer à l'ensemble de la FIFDU les documents relatifs au Congrès. Mais à l'ère de l'électronique, il est superflu de prévoir un délai d'exécution aussi long.</i></p>	<p>Bureau et par les fédérations et associations nationales. 3. Les propositions d'amendements doivent parvenir à la Secrétaire générale neuf mois avant la date du Congrès. Copie des propositions est adressée aux fédérations et associations nationales quatre mois avant cette date. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement. Sauf disposition différente, un amendement entre en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès auquel il a été adopté.</p>	<p>Bureau et par les fédérations et associations nationales. 3. Les propositions d'amendements doivent parvenir à la Secrétaire générale neuf mois avant la date du Congrès. Copie des propositions est adressée aux fédérations et associations nationales six mois avant cette date. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement. Sauf disposition différente, un amendement entre en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès auquel il a été adopté.</p>
<p>Proposition 16: Bureau de la FIFDU <i>Afin de clarifier le processus de distribution des avoirs en cas de dissolution.</i></p>	<p>Article XIII existant - DISSOLUTION 1. Toute proposition de dissolution de la FIFDU doit parvenir à la Secrétaire générale quinze mois au moins avant la date du Congrès. Une copie de la proposition doit être adressée aux fédérations et associations nationales six mois avant cette date.. 2. La dissolution de la FIFDU ne peut être prononcée: (1) que par le Congrès réunissant (conformément à l'article V paragraphe 1) un tiers au moins des fédérations et associations nationales; (2) qu'à la condition que le nombre de votes en faveur de la dissolution atteigne les trois quarts des votes émis par les déléguées présentes et votant; (3) que si le vote en faveur de la dissolution de la FIFDU est ratifié ultérieurement par les deux tiers des fédérations et associations nationales. La décision de dissolution leur sera notifiée immédiatement après la réunion du Congrès. A défaut d'opposition formelle de plus d'un tiers des fédérations et associations nationales, dans un délai de six mois suivant cette notification, cette décision de dissolution est acquise.</p> <p>3. La FIFDU est réputée juridiquement dissoute en cas de faillite ou si ses organes directeurs ne peuvent plus être constitués</p>	<p>Article XIII existant - DISSOLUTION 1. Toute proposition de dissolution de la FIFDU doit parvenir à la Secrétaire générale quinze mois au moins avant la date du Congrès. Une copie de la proposition doit être adressée aux fédérations et associations nationales six mois avant cette date. 2. La dissolution de la FIFDU ne peut être prononcée: (1) que par le Congrès réunissant (conformément à l'Article V paragraphe 1) un tiers au moins des fédérations et associations nationales; (2) qu'à la condition que le nombre de votes en faveur de la dissolution atteigne les trois quarts des votes émis par les déléguées présentes et votant; (3) que si la décision est ratifiée par les deux tiers des fédérations et associations nationales, membres de la FIFDU. La décision de dissolution leur sera notifiée immédiatement après la réunion du Congrès. A défaut d'opposition formelle de plus d'un tiers des fédérations et associations membres de la FIFDU, dans un délai de six mois suivant cette notification, cette décision de dissolution est acquise.</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p><u>conformément aux présents statuts.</u> <u>4. En cas de dissolution, le Congrès qui l'a votée nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'en surveiller le processus.</u> <u>Lorsque la liquidation est achevée, ils distribuent aux fédérations et associations nationales le solde des avoirs éventuels qui seront affectés à des bourses internationales destinées à des femmes suivant un enseignement supérieur, conformément aux directives fixées par le Congrès ayant voté la dissolution.</u></p>	
<u>Le tableau relatif au droit de vote pour le Congrès figure désormais en annexe</u>		
<i>Aucune modification aux articles 1 ou 2 du Règlement</i>		
<p>Proposition 17: Bureau de la FIFDU</p>	<p>Article 3 - REPRESENTATION 1. Les déléguées d'une fédération ou association nationale n'ont le droit de vote au Congrès, selon l'article V.3 (2), que si leur fédération ou association nationale a payé sa cotisation jusqu'à l'année du Congrès incluse ou a pris des dispositions, <u>à la satisfaction du Bureau, en vue du</u> paiement de cette cotisation. 2. <u>Au cas où une fédération ou association nationale connaîtrait des difficultés financières imprévisibles,</u> le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 32, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès. 3. Les fédérations et associations nationales peuvent désigner une déléguée suppléante pour chaque déléguée ayant le droit de vote. 4. Les fédérations et associations nationales informent la Secrétaire générale des noms des déléguées ayant le droit de vote, des déléguées suppléantes et des membres désignés en application de <u>l'article V.6</u> des Statuts. Les déléguées et les suppléantes sont munies par leur fédération ou association nationale de pouvoirs qu'elles doivent présenter au plus tard lors du début du Congrès. 5. Si une fédération ou association nationale ne peut pas envoyer le nombre de déléguées auquel elle a droit, la délégation présente peut disposer du nombre total de voix auxquelles a droit la fédération ou association en question. 6. Un membre du Congrès ne peut voter qu'a un seul titre. 7..</p>	<p>Article 3 - REPRESENTATION 1. Les déléguées d'une fédération ou association nationale n'ont le droit de vote au Congrès, selon l'Article V.3 (2), que si leur fédération ou association nationale a payé sa cotisation jusqu'à l'année du Congrès incluse ou a pris des dispositions pour le paiement de cette cotisation. 2. En cas de difficultés financières imprévisibles, le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 32, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès. 3. Les fédérations et associations nationales peuvent désigner une déléguée suppléante pour chaque déléguée ayant le droit de vote. 4. Les fédérations et associations nationales informent la Secrétaire générale des noms des déléguées ayant le droit de vote, des déléguées suppléantes et des membres désignés en application de l'Article V.3. Les déléguées et les suppléantes sont munies par leur fédération ou association nationale de pouvoirs qu'elles doivent présenter au plus tard lors du début du Congrès. 5. Si une fédération ou association nationale ne peut pas envoyer le nombre de déléguées auquel elle a droit, la délégation présente peut disposer du nombre total de voix auxquelles a droit la fédération ou association en question. 6. Un membre du Congrès ne peut voter qu'a un seul titre. 7. Toute fédération et association nationale associée ou membre associé peut désigner une représentante au Congrès. Cette représentante a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.</p>
<p>Proposition 18: Bureau de la FIFDU</p>	<p>Article 4 - VOTE 1. Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée. 2. Dans le cas du vote de résolutions, toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de désigner une autre déléguée présente</p>	<p>Article 4 - VOTE 1. Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée. 2. Dans le cas du vote de résolutions, toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de désigner une autre déléguée présente</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p>et ayant le droit de vote pour la représenter par procuration, selon une procédure qui sera définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.</p> <p>3. Les élections ont lieu au scrutin secret. Il est procédé tout d'abord à l'élection de la Présidente. <u>La méthode du vote préférentiel sera définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.</u> Un seul et unique scrutin, mené selon le vote préférentiel, aura lieu pour tous les postes de Vice-Présidentes.</p> <p>4. Toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de voter par scrutin postal pour l'élection de la Présidente, des Vice-Présidentes et de la Trésorière, selon une procédure définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.</p> <p>5. Le quorum au Congrès est du tiers des membres inscrits ayant le droit de vote et représentant un tiers des fédérations et associations nationales auquel s'ajoutent deux membres du Bureau.</p>	<p>et ayant le droit de vote pour la représenter par procuration, selon une procédure qui sera définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.</p> <p>3. Les élections ont lieu au scrutin secret. Il est procédé tout d'abord à l'élection de la Présidente, puis à l'élection des Vice-Présidentes et de la Trésorière, dans l'ordre. Les trois élections se dérouleront selon le vote préférentiel. La méthode du vote préférentiel sera définie par le Conseil, à la demande du Bureau. Un seul et unique scrutin, mené selon le vote préférentiel, aura lieu pour tous les postes de Vice-Présidentes.</p> <p>4. Toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de voter par scrutin postal pour l'élection de la Présidente, des Vice-Présidentes et de la Trésorière, selon une procédure définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.</p> <p>5. Le quorum au Congrès est du tiers des membres inscrits ayant le droit de vote et représentant un tiers des fédérations et associations nationales auquel s'ajoutent deux membres du Bureau.</p>
<p>Suite de la proposition 16: Fédération australienne des femmes diplômées des universités</p>	<p>Article 5 - RESOLUTIONS</p> <p>1. Les projets de résolutions peuvent être présentés seulement par les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau, les commissions permanentes, et les commissions spéciales de la FIFDU.</p> <p>2. Le siège de la FIFDU recevra les résolutions au plus tard quatre mois avant le Congrès.</p> <p>3. Les résolutions portant sur des questions d'intérêt général doivent être en conformité avec les objectifs de la FIFDU.</p> <p>4. Seule une question nécessitant une intervention immédiate de la FIFDU et survenue après le délai fixé pour la présentation des projets de résolution peut être traitée comme une résolution d'urgence. Une résolution d'urgence doit être reçue et annoncée par la Présidente du Congrès au plus tard vingt-quatre heures avant d'être présentée au Congrès et au moins quarante-huit heures avant la fin du Congrès. Une majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement est requise pour que le projet de résolution soit mis en discussion. Si cela est accordé, l'adoption du projet de résolution ne requiert qu'une majorité simple des votes.</p> <p>5. Si un rappel est opportun, il est possible de présenter une résolution visant à réaffirmer une politique existante. Elle doit se référer à des résolutions antérieures pertinentes.</p> <p>6. Au Congrès, les projets de résolutions d'urgence ne peuvent être présentés que par les membres du Congrès ayant le droit de vote, les présidentes des commissions permanentes de la FIFDU, et les présidentes des commissions spéciales de la FIFDU.</p>	<p>Article 5 - RESOLUTIONS</p> <p>1. Les projets de résolutions peuvent être présentés seulement par les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau, les commissions permanentes, et les commissions spéciales de la FIFDU.</p> <p>2. Le siège de la FIFDU recevra les résolutions au plus tard six mois avant le Congrès.</p> <p>3. Les résolutions portant sur des questions d'intérêt général doivent être en conformité avec les objectifs de la FIFDU.</p> <p>4. Seule une question nécessitant une intervention immédiate de la FIFDU et survenue après le délai fixé pour la présentation des projets de résolution peut être traitée comme une résolution d'urgence. Une résolution d'urgence doit être reçue et annoncée par la Présidente du Congrès au plus tard vingt-quatre heures avant d'être présentée au Congrès et au moins quarante-huit heures avant la fin du Congrès. Une majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement est requise pour que le projet de résolution soit mis en discussion. Si cela est accordé, l'adoption du projet de résolution ne requiert qu'une majorité simple des votes.</p> <p>5. Si un rappel est opportun, il est possible de présenter une résolution visant à réaffirmer une politique existante. Elle doit se référer à des résolutions antérieures pertinentes.</p> <p>6. Au Congrès, les projets de résolutions d'urgence ne peuvent être présentés que par les membres du Congrès ayant le droit de vote, les présidentes des commissions permanentes de la FIFDU, et les présidentes des commissions spéciales de la FIFDU.</p>
<i>Aucune modification à l'article 6</i>		
<p>Proposition 19: Bureau de la FIFDU</p>	<p>By-law 7 - REUNIONS</p> <p>1. Le Conseil se réunit immédiatement avant et</p>	<p>Article 7 - REUNIONS</p> <p>1. Le Conseil se réunit immédiatement avant et</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
<p><i>Afin de préciser les rôles du Conseil et du Bureau entre les Congrès – simplification des procédures.</i></p>	<p>après chaque Congrès. 2.Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être organisées si le Bureau le juge opportun ou si plus du tiers des membres du Conseil ayant le droit de vote le demande par écrit à la Présidente de la FIFDU. Les fédérations et associations nationales doivent être averties au moins trois mois à l'avance d'une réunion extraordinaire. Le Bureau décide de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire.</p> <p>3. <u>Toute question qui n'est pas de la compétence du Bureau, surgissant entre les réunions du Congrès et nécessitant une décision et/ou une action immédiate, sera résolue par le Conseil qui votera par écrit.</u> 4. <u>La CRI de chaque fédération ou association représente sa FAN lorsqu'un vote par écrit du Conseil est requis.</u></p>	<p>après chaque Congrès. 2.Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être organisées si le Bureau le juge opportun ou si plus du tiers des membres du Conseil ayant le droit de vote le demande par écrit à la Présidente de la FIFDU. Les fédérations et associations nationales doivent être averties au moins trois mois à l'avance d'une réunion extraordinaire. Le Bureau décide de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire.</p> <p>3.Si une question urgente qui n'est pas de la compétence du Bureau nécessite qu'une décision soit prise entre les réunions du Conseil, celui-ci votera par correspondance à ce sujet.</p>
<p>Suite de la proposition 16: Fédération australienne des femmes diplômées des universités</p>	<p>Article 8 - ORDRE DU JOUR</p> <p>Les propositions concernant les points à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir à la Secrétaire générale <u>quatre</u> mois au moins avant la date de la réunion, afin qu'elle puisse adresser l'ordre du jour provisoire aux fédérations et associations nationales trois mois avant cette date.</p>	<p>Article 8 - ORDRE DU JOUR</p> <p>Les propositions concernant les points à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir à la Secrétaire générale six mois au moins avant la date de la réunion, afin qu'elle puisse adresser l'ordre du jour provisoire aux fédérations et associations nationales trois mois avant cette date.</p>
<p>Proposition 20: Bureau de la FIFDU <i>Afin d'assouplir le calendrier de remboursement. En cas d'acceptation de la proposition 3, toute référence à la qualité de membre associé sera supprimée.</i></p>	<p>Article 9 – REPRESENTATION</p> <p>1.Chaque fédération et association nationale nomme pour la représenter au Conseil un de ses membres qualifié par sa connaissance et son expérience du fonctionnement de sa propre fédération ou association, ainsi que des activités de la FIFDU.</p> <p>2.Chaque fédération ou association nationale peut désigner un membre du Conseil suppléant.</p> <p>3. Un membre du Conseil de chaque fédération ou association nationale a droit à une indemnité de déplacement pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU.</p> <p>4.Un membre du Conseil n'a droit à une indemnité de voyage pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU et n'est autorisé à voter que si sa fédération ou association nationale a réglé ses cotisations jusqu'à (et y compris) l'année où se tient le Conseil, ou a pris les dispositions nécessaires pour régler ces cotisations, <u>à la satisfaction du Bureau.</u></p> <p>5. <u>Au cas où une fédération ou association nationale connaîtrait des difficultés financières imprévisibles,</u> le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 32, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès.</p>	<p>Article 9 - REPRESENTATION</p> <p>1.Chaque fédération et association nationale nomme pour la représenter au Conseil un de ses membres qualifié par sa connaissance et son expérience du fonctionnement de sa propre fédération ou association, ainsi que des activités de la FIFDU.</p> <p>2.Chaque fédération ou association nationale peut désigner un membre du Conseil suppléant.</p> <p>3. Un membre du Conseil de chaque fédération ou association nationale a droit à une indemnité de déplacement pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU.</p> <p>4.Un membre du Conseil n'a droit à une indemnité de voyage pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU et n'est autorisé à voter que si sa fédération ou association nationale a réglé ses cotisations jusqu'à (et y compris) l'année où se tient le Conseil, ou a pris les dispositions nécessaires pour régler ces cotisations.</p> <p>5.En cas de difficultés financières imprévisibles, le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 32, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès.</p> <p>6.Toute fédération ou association nationale associe a le droit de désigner une représentante au Conseil. Cette représentante a le droit de parole, mais n'a ni le droit de vote,</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
		ni celui de recevoir une indemnité de voyage.
Proposition 21: Bureau de la FIFDU <i>Afin de permettre le vote préférentiel pour l'élection des membres des commissions.</i>	Article 10 – VOTE <p>1.Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p><u>2. L'élection des présidentes et des membres des commissions se déroule selon le vote préférentiel. La méthode du vote préférentiel est définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.</u></p> <p>3. En cas de vote par correspondance, prévu à l'article V.2.(2) des Statuts ou à l'article 7.3 du Règlement, la procédure est fixée par le Bureau.</p> <p>4. Le quorum est atteint si le tiers des fédérations et associations nationales est représenté et si deux membres du Bureau sont présents.</p>	Article 10 - VOTE <p>1.Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>2.Lors des élections:</p> <p>(1) des présidentes des commissions: la candidate qui obtient la majorité des suffrages est déclarée élue;</p> <p>(2) des membres des commissions: les candidates qui obtiennent le nombre le plus élevé des suffrages sont déclarées élues à condition qu'aucune candidate ne soit élue au premier tour à moins d'obtenir la majorité absolue des suffrages.</p> <p>3.En cas de vote par correspondance, prévu à l'Article V.2.(2) des Statuts ou à l'article 7.3 du Règlement, la procédure est fixée par le Bureau.</p> <p>4. Le quorum est atteint si le tiers des fédérations et associations nationales est représenté et si deux membres du Bureau sont présents.</p>
Proposition 22: Bureau de la FIFDU	Article 11 - RAPPORTS AU CONSEIL <p>1.Pour la réunion du Conseil qui se tient avant le Congrès:</p> <p>(1)Le Bureau prépare un rapport écrit sur l'activité du Bureau depuis la dernière réunion du Conseil. Ce rapport est distribué aux membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>(2) La Secrétaire générale prépare <u>pour le Conseil un rapport écrit sur l'activité du siège. Ce rapport est soumis pour approbation au Bureau, puis distribué à tous les membres du Conseil avant la réunion.</u></p> <p>(3)chaque fédération et association nationale fait un rapport écrit et peut être invitée à faire un rapport oral au Conseil.</p> <p>(4)Chaque présidente des commissions permanentes et spéciales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>(5)Chaque Coordinatrice des équipes de représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>2. Tous les rapports écrits reçus</p>	Article 11 - RAPPORTS AU CONSEIL <p>1.Pour la réunion du Conseil qui se tient avant le Congrès:</p> <p>(1)Le Bureau prépare un rapport écrit sur l'activité du Bureau depuis la dernière réunion du Conseil. Ce rapport est distribué aux membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>(2)la Secrétaire générale prépare un rapport écrit au Conseil. Ce rapport est soumis pour approbation au Bureau, puis distribué à tous les membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>(3)chaque fédération et association nationale fait un rapport écrit et peut être invitée à faire un rapport oral au Conseil.</p> <p>(4)Chaque présidente des commissions permanentes et spéciales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>(5)Chaque Coordinatrice des équipes de représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.</p> <p>2. Tous les rapports écrits reçus par le Conseil seront inclus dans la documentation du Congrès.</p>
Proposition 23: Bureau de la FIFDU	Article 12 - ATTRIBUTIONS <p>Le Conseil est notamment chargé:</p> <p>(1) d'établir son règlement;</p> <p>(2) lors de sa réunion avant le Congrès,</p> <p>(i)de recevoir et d'examiner le rapport du Bureau;</p> <p>(ii)de recevoir et d'examiner le rapport de la Secrétaire générale;</p> <p>(iii)de recevoir et d'examiner les rapports des</p>	Article 12 - ATTRIBUTIONS <p>Le Conseil est notamment chargé:</p> <p>(1) d'établir son règlement;</p> <p>(2) lors de sa réunion avant le Congrès,</p> <p>(i)de recevoir et d'examiner le rapport du Bureau;</p> <p>(ii)de recevoir et d'examiner le rapport de la Secrétaire générale;</p> <p>(iii)de recevoir et d'examiner les rapports des</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p>fédérations et associations nationales;</p> <p>(iv)de recevoir et d'examiner les rapports des présidentes des commissions permanentes et des commissions spéciales;</p> <p>(v)de recevoir et d'examiner les rapports des Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales;</p> <p>(3)d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les amendements aux statuts des fédérations et associations nationales de la FIFDU;</p> <p>(4)de décider, sur rapport de la Commission d'admission, de l'admission de fédérations et associations nationales en tant que membres de la FIFDU;</p> <p>(5)d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les titres universitaires que les fédérations et associations nationales de la FIFDU proposent de faire admettre par la FIFDU;</p> <p><u>(6) d'examiner et d'approuver, sur la base du rapport établi par la Commission des finances, la politique financière et administrative de la FIFDU, d'examiner et d'approuver les prévisions budgétaires annuelles, les comptes vérifiés, et les propositions relatives aux cotisations annuelles et aux indemnités de déplacement.</u></p> <p>(7)d'élire les membres et les présidentes des commissions et de nommer les trésorières adjointes;</p> <p>(8)de confirmer la nomination faite par le Bureau des Représentantes auprès des organisations intergouvernementales et de déterminer la politique de la FIFDU vis-à-vis de ces organisations;</p> <p>(9)de décider de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour définitif du Congrès;</p> <p>(10)de soumettre éventuellement au Congrès des candidatures pour l'élection au Bureau dans les cas prévus à l'article 13.2 du Règlement</p> <p><u>(11) Lors de la réunion qu'il tient immédiatement après le Congrès, le Conseil traite l'ensemble des questions requises par ledit Congrès.</u></p>	<p>fédérations et associations nationales;</p> <p>(iv)de recevoir et d'examiner les rapports des présidentes des commissions permanentes et des commissions spéciales;</p> <p>(v)de recevoir et d'examiner les rapports des Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales;</p> <p>(3)d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les amendements aux statuts des fédérations et associations nationales de la FIFDU;</p> <p>(4)de décider, sur rapport de la Commission d'admission, de l'admission de fédérations et associations nationales en tant que membres de la FIFDU;</p> <p>(5)d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les titres universitaires que les fédérations et associations nationales de la FIFDU proposent de faire admettre par la FIFDU;</p> <p>(6)de surveiller l'administration financière de la FIFDU; d'examiner et d'approuver le projet de budget annuel, les comptes apurés et les propositions relatives aux indemnités de déplacement;</p> <p>(7)d'élire les membres et les présidentes des commissions et de nommer les trésorières adjointes;</p> <p>(8)de confirmer la nomination faite par le Bureau des Représentantes auprès des organisations intergouvernementales et de déterminer la politique de la FIFDU vis-à-vis de ces organisations;</p> <p>(9)de décider de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour définitif du Congrès;</p> <p>(10)de soumettre éventuellement au Congrès des candidatures pour l'élection au Bureau dans les cas prévus à l'Article 13.2 du Règlement.</p>
<p>Suite de la proposition 16: Fédération australienne des femmes diplômées des universités</p>	<p>Article 13 - PRESENTATION DES CANDIDATES</p> <p>1. Un an avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU sont informées par la Secrétaire générale des noms des membres du Bureau non rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale six mois avant le Congrès les noms des personnes qu'elle propose comme Présidente, Vice-Présidentes et Trésorière; les candidates peuvent être soit des membres appartenant déjà au Bureau et rééligibles, soit de nouvelles venues.</p> <p>2. Si les fédérations et associations nationales ne font pas de propositions de candidature ou si les candidates se retirent, le Conseil peut proposer au</p>	<p>Article 13 - PRESENTATION DES CANDIDATES</p> <p>1. Un an avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU sont informées par la Secrétaire générale des noms des membres du Bureau non rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale neuf mois avant le Congrès les noms des personnes qu'elle propose comme Présidente, Vice-Présidentes et Trésorière; les candidates peuvent être soit des membres appartenant déjà au Bureau et rééligibles, soit de nouvelles venues.</p> <p>2. Si les fédérations et associations nationales ne font pas de propositions de candidature ou si les candidates se retirent, le Conseil peut proposer au</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p>Congrès des candidatures pour les élections au Bureau.</p> <p>3. En cas de vacance se produisant entre deux Congrès, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant.</p>	<p>Congrès des candidatures pour les élections au Bureau.</p> <p>3. En cas de vacance se produisant entre deux Congrès, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant.</p>
<i>Aucune modification à l'article 14</i>		
<p>Proposition 24: Bureau de la FIFDU <i>Afin d'introduire la notion de propriété du nom, de l'acronyme et du logo de la FIFDU</i></p>	<p>Article 15 – EMPLOI DU NOM <u>ET DU LOGO</u> <u>La FIFDU est propriétaire de son nom, de son acronyme, de son logo et de toute marque de fabrique en découlant. Leur utilisation dans tous les supports médiatiques imprimés et électroniques requiert l'autorisation écrite du Bureau.</u></p>	<p>Article 15 - EMPLOI DU NOM L'émission au nom de la FIFDU de tout document écrit, publication ou appel doit être autorisée par le Bureau.</p>
<i>Aucune modification aux articles 16 et 17</i>		
<p>Proposition 25: Bureau de la FIFDU <i>La référence au paiement des cotisations est supprimée étant donné qu'il s'agit là d'une question nationale. En cas d'acceptation de la proposition 3, toute référence à la qualité de membre associé sera supprimée.</i></p>	<p>Article 18 - MEMBRES TEMPORAIRES EN VISITE Les fédérations et associations nationales de la FIFDU prennent des dispositions pour que les membres d'autres <u>fédérations et associations nationales de la FIFDU</u> se trouvant temporairement dans leur pays <u>puissent assister aux réunions</u> et jouir des avantages qui pourront leur être offerts. Les membres indépendants peuvent également bénéficier de ces dispositions.</p>	<p>Article 18 - MEMBRES TEMPORAIRES EN VISITE Les fédérations et associations nationales de la FIFDU prennent des dispositions pour que les membres d'autres fédérations et associations nationales de la FIFDU se trouvant temporairement dans leur pays puissent (au besoin en payant une cotisation modique) assister aux réunions et jouir des avantages qui pourront leur être offerts. Les membres indépendants peuvent également bénéficier de ces dispositions</p>
<i>Aucune modification aux articles 19, 20, 21 et 22</i>		
<p>Proposition 26: Bureau de la FIFDU</p>	<p>Article 23 - MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES 1. Sauf disposition contraire, les membres et la présidente des commissions permanentes sont élus par les membres du Conseil au cours du Congrès <u>pour un mandat commençant immédiatement après la fin du Congrès et se poursuivant jusqu'à la fin du Congrès suivant. Aucun membre d'une commission ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs,</u> sauf pour être élu présidente. La présidente peut être réélue une fois pour un seul mandat supplémentaire, sauf si elle a déjà accompli deux mandats comme membre de la commission.</p>	<p>Article 23 - MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES 1. Sauf disposition contraire, les membres et la présidente des commissions permanentes sont élus par les membres du Conseil au cours du Congrès. Un membre d'une commission ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être élu présidente. La présidente peut être réélue une fois pour un seul mandat supplémentaire, sauf si elle a déjà accompli deux mandats comme membre de la commission.</p>
<p>Suite de la proposition 16: Fédération australienne des femmes diplômées des universités</p>	<p>2. Une année avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU doivent recevoir de la Secrétaire générale les noms des membres des commissions permanentes qui ne sont pas rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale, <u>six</u> mois avant le Congrès, la liste des personnes proposées pour siéger dans les commissions permanentes, qu'il s'agisse de membres appartenant déjà aux commissions permanentes et éligibles pour un nouveau mandat, ou de nouveaux membres.. Les fédérations et associations nationales peuvent proposer autant de noms qu'il y a de places à pourvoir, mais jamais plus d'un nom par fédération ou association nationale.. <u>Toutes les candidates doivent être des membres individuels de la FIFDU.</u> Une candidate ne peut être présentée que pour une seule commission.</p> <p>3. Si les fédérations et associations nationales</p>	<p>2. Une année avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU doivent recevoir de la Secrétaire générale les noms des membres des commissions permanentes qui ne sont pas rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale, neuf mois avant le Congrès, la liste des personnes proposées pour siéger dans les commissions permanentes, qu'il s'agisse de membres appartenant déjà aux commissions permanentes et éligibles pour un nouveau mandat, ou de nouveaux membres. Les fédérations et associations nationales peuvent proposer autant de noms qu'il y a de places à pourvoir, mais jamais plus d'un nom par fédération ou association nationale. Une candidate ne peut être présentée que pour une seule commission.</p> <p>3. Si les fédérations et associations nationales ne proposent pas au moins autant de candidatures qu'il y a d'ouvertures dans les</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	ne proposent pas au moins autant de candidatures qu'il y a d'ouvertures dans les commissions permanentes, le Bureau a pleins pouvoirs pour proposer des candidatures aux élections ou aux nominations, conformément §aux articles 23.1, 26.2 et 27.2(2).	commissions permanentes, le Bureau a pleins pouvoirs pour proposer des candidatures aux élections ou aux nominations, conformément aux articles 23.1, 26.2 et 27.2(2).
<p>Proposition 27: Fédération australienne des femmes diplômées des universités <i>Le membre du Bureau devrait faire partie de la commission permanente, à titre consultatif, et pour servir de lien distinct entre la commission et le Bureau. En raison du droit de vote dont cette personne jouit au sein du Bureau, un droit de vote au sein de la commission pourrait passer pour une sorte de cumul de mandats. S'il devait sembler que le membre du Bureau vote au nom de ce dernier, ce vote pourrait également influencer indûment les délibérations de la commission.</i></p>	<p>4. La Présidente de la FIFDU est membre de droit de toutes les commissions permanentes. Le Bureau désigne l'un de ses membres comme membre de chaque commission permanente. <u>Cette personne ne jouit pas du droit de vote.</u></p>	<p>4.La Présidente de la FIFDU est membre de droit de toutes les commissions permanentes. Le Bureau désigne l'un de ses membres comme membre de chaque commission permanente.</p>
<p>Proposition 28: Bureau de la FIFDU <i>Afin de permettre aux commissions d'agir avec efficacité.</i></p>	<p>5. En cas de vacance de la présidence ou parmi les membres des commissions permanentes, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant. 6. <u>Le Bureau peut remplacer une présidente ou un membre d'une commission, qui, sans fournir d'explication satisfaisante, s'abstient d'exercer ses fonctions pendant trois mois.</u> 7. Après avoir discuté avec chacune des commissions permanentes, le Bureau peut inviter à titre bénévole un ou deux consultants qui seront chargés de compléter l'expertise des membres de chaque commission sur certains points requis. Ces consultants sont membres de la commission, sans droit de vote, et invités pour une période n'allant pas au-delà du triennat au cours duquel a lieu leur invitation..</p>	<p>5.En cas de vacance de la présidence ou parmi les membres des commissions permanentes, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant. 6.Seront considérés comme démissionnaires les membres des commissions qui se seront abstenus pendant un an d'exercer leurs fonctions sans fournir d'explication valable. 7.Après avoir discuté avec chacune des commissions permanentes, le Bureau peut inviter à titre bénévole un ou deux consultants qui seront chargés de compléter l'expertise des membres de chaque commission sur certains points requis. Ces consultants sont membres de la commission, sans droit de vote, et invités pour une période n'allant pas au-delà du triennat au cours duquel a lieu leur invitation.</p>
<p>Proposition 29: Bureau de la FIFDU</p>	<p>Article 24 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES</p> <p>1. .Les commissions permanentes étudient toute question entrant dans leur compétence ainsi que toute question qui leur est soumise par le Congrès, le Conseil ou le Bureau. Elles font des recommandations au Bureau. 2. .La présidente d'une commission permanente soumet au Conseil et au Bureau, à des intervalles appropriés, un rapport écrit sur l'activité de la commission et sur son programme de travail. 3. Si une commission désire prendre une</p>	<p>Article 24 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES</p> <p>1.Les commissions permanentes étudient toute question entrant dans leur compétence ainsi que toute question qui leur est soumise par le Congrès, le Conseil ou le Bureau. Elles font des recommandations au Bureau. 2.La présidente d'une commission permanente soumet au Bureau et au Conseil, à des intervalles appropriés, un rapport écrit sur l'activité de la commission et sur son programme de travail. 3.Si une commission désire prendre une</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	initiative urgente entre les réunions du Conseil, elle demande l'approbation du Bureau.	initiative urgente entre les réunions du Conseil, elle demande l'approbation du Bureau.
Proposition 30: Bureau de la FIFDU <i>Afin de donner avec plus de précision à l'organe en question le pouvoir de fixer le calendrier de ses réunions.</i> <i>Toute référence à la tenue de réunions intermédiaires est supprimée et fera désormais partie d'un document directif.</i>	Article 25 - REUNIONS Les commissions permanentes se réunissent à une date et en un lieu désignés par le Bureau en accord avec la présidente et les membres des commissions.	Article 25 - REUNIONS Les commissions permanentes se réunissent à une date et en un lieu désignés par le Bureau en accord avec la présidente et les membres des commissions. Si une réunion n'est pas possible, la présidente peut, si elle le juge utile, provoquer par correspondance un vote de la commission.
Proposition 31: Bureau de la FIFDU	Article 26 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET SUBVENTIONS INTERNATIONALES 1. La Commission d'attribution des bourses et subventions internationales est chargée de choisir et de nommer les bénéficiaires des bourses et subventions de la FIFDU, d'examiner les conditions d'attribution des bourses et subventions et de faire des recommandations au Conseil. 2. La commission se compose de quatre membres désignés pour trois ans par le Bureau sur une liste de noms proposés par les fédérations et associations nationales. 3. Les membres de la commission peuvent avoir leur mandat renouvelé. Un membre ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être nommé comme présidente pour un seul mandat. La présidente peut être nommée pour un autre mandat à condition qu'elle n'ait pas accompli deux mandats comme simple membre. 4. La commission peut consulter des experts pour apprécier les candidatures à des bourses, à des subventions et à d'autres attributions.	Article 26 - COMMISSION D'ATTRIBUTION DES BOURSES INTERNATIONALES 1. La Commission d'attribution des bourses internationales est chargée de choisir et de nommer les bénéficiaires des bourses et subventions de la FIFDU, d'examiner les conditions d'attribution des bourses et subventions et de faire des recommandations au Conseil. 2. La commission se compose de quatre membres désignés pour trois ans par le Bureau sur une liste de noms proposés par les fédérations et associations nationales. 3. Les membres de la commission peuvent avoir leur mandat renouvelé. Un membre ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être nommé comme présidente pour un seul mandat. La présidente peut être nommée pour un autre mandat à condition qu'elle n'ait pas accompli deux mandats comme simple membre. 4. La commission peut consulter des experts pour apprécier les candidatures à des bourses ou subventions.
Proposition 32: Bureau de la FIFDU	Article 27 - COMMISSION DES FINANCES 1. La Commission des finances est chargée de soumettre à l'approbation du Conseil, pour présentation ultérieure au Congrès, le taux des cotisations annuelles payables à la FIFDU par les fédérations et associations nationales; de préparer le projet de budget annuel pour approbation par le Conseil; de surveiller les dépenses annuelles de la FIFDU, l'emploi et le placement de ses fonds. Elle doit s'assurer que les dépenses de la FIFDU restent dans les limites fixées par le budget approuvé par le Conseil.	Article 27 - COMMISSION DES FINANCES 1. La Commission des finances est chargée de soumettre à l'approbation du Conseil, pour présentation ultérieure au Congrès, le taux des cotisations annuelles payables à la FIFDU par les fédérations et associations nationales; de préparer le projet de budget annuel pour approbation par le Conseil; de surveiller les dépenses annuelles de la FIFDU, l'emploi et le placement de ses fonds. Elle doit s'assurer que les dépenses de la FIFDU restent dans les limites fixées par le budget approuvé par le Conseil.
<i>Afin d'accroître la flexibilité et de profiter de possibilités d'investissements au niveau mondial.</i>	2. La Commission des finances comprend: (1) la Trésorière qui est membre de droit; (2) deux Trésorières adjointes nommées par le Conseil; une Trésorière adjointe est membre de la fédération ou association nationale du pays où est le siège de la FIFDU et a été proposée par celle-ci; l'autre Trésorière adjointe est nommée par le Bureau, sur la base d'une liste de noms fournis par les FAN. Chargée d'investir les fonds de la FIFDU, elle doit avoir des compétences techniques adéquates en matière d'investissements; et	2. La Commission des finances comprend: (1) la Trésorière qui est membre de droit; (2) deux Trésorières adjointes nommées par le Conseil; une Trésorière adjointe est membre de la fédération ou association nationale du pays où est le siège de la FIFDU et a été proposée par celle-ci; l'autre est membre de la fédération ou association qui paie la somme la plus élevée en cotisations annuelles et a été proposée par celle-ci; (3) deux membres élus par le Conseil.

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	<p>(3) deux membres élus par le Conseil.</p> <p>3. Il ne doit pas y avoir plus de deux membres de la commission appartenant à la même fédération ou association nationale.</p> <p>4. La Trésorière et les Trésorières adjointes décideront entre elles laquelle sera présidente, et aussi laquelle des Trésorières adjointes en l'absence de la Trésorière la remplace aux séances du Conseil et du Congrès.</p>	<p>3. Il ne doit pas y avoir plus de deux membres de la commission appartenant à la même fédération ou association nationale.</p> <p>4. La Trésorière et les Trésorières adjointes décideront entre elles laquelle sera présidente, et aussi laquelle des Trésorières adjointes en l'absence de la Trésorière la remplace aux séances du Conseil et du Congrès.</p>
<i>Aucune modification à la suite de l'article 27</i>		
<p>Proposition 33: Bureau de la FIFDU <i>Afin de mieux intégrer la politique, les programmes, et l'action internationale de la FIFDU.</i></p>	<p>Article 28 - COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME</p> <p>1. La Commission de la condition de la femme est chargée de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes qui promeuvent les objectifs, la mission et la politique de la FIFDU et les relations de celle-ci avec les organisations internationales et intergouvernementales.</p> <p>2. La commission comprend six membres élus.</p> <p><u>3. La Présidente de la Commission des résolutions est également membre de la Commission de la condition de la femme.</u></p> <p>4. Les Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales sont des consultantes auprès de la commission.</p>	<p>Article 28 - COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME</p> <p>1. La Commission de la condition de la femme est chargée de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes qui promeuvent les objectifs, la mission et la politique de la FIFDU et les relations de celle-ci avec les organisations internationales et intergouvernementales.</p> <p>2. La commission comprend sept membres élus.</p> <p>3. Les Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales sont des consultantes auprès de la commission.</p>
<p>Proposition 34: Bureau de la FIFDU</p>	<p>Article 29 – COMMISSION D'ADMISSION</p> <p>1. La Commission d'admission est chargée d'examiner toutes les demandes d'admission à la FIFDU provenant de fédérations et associations nationales <u>de femmes diplômées</u>, de faire rapport au Conseil sur la régularité de ces demandes et l'opportunité de décider l'admission du point de vue des articles I et II des Statuts.</p> <p>2. La commission vérifiera toutes les modifications aux statuts et règlements des fédérations et associations nationales de la FIFDU, examinera les titres universitaires nouveaux dont les fédérations et associations nationales proposent la reconnaissance par la FIFDU et fera un rapport sur ses constatations au Conseil du point de vue de l'application des articles I et II des Statuts.</p> <p>3. La commission mettra au point des politiques et des programmes qui: (i) étudient les problèmes posés par l'évolution de l'enseignement supérieur qui peuvent affecter les conditions nécessaires pour obtenir la qualité de membre de la FIFDU.</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) renforcent et soutiennent les fédérations et associations nationales existantes;</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) encouragent la formation de nouveaux membres.</p> <p>4. La commission comprend cinq membres élus.</p>	<p>Article 29 - COMMISSION D'ADMISSION</p> <p>1. La Commission d'admission est chargée d'examiner toutes les demandes d'admission à la FIFDU provenant de fédérations et associations nationales de femmes diplômées des universités, de faire rapport au Conseil sur la régularité de ces demandes et l'opportunité de décider l'admission du point de vue des Articles I et II des Statuts.</p> <p>2. La commission vérifiera toutes les modifications aux statuts et règlements des fédérations et associations nationales de la FIFDU, examinera les titres universitaires nouveaux dont les fédérations et associations nationales proposent la reconnaissance par la FIFDU et fera un rapport sur ses constatations au Conseil du point de vue de l'application des Articles I et II des Statuts.</p> <p>3. La commission mettra au point des politiques et des programmes qui: (i) étudient les problèmes posés par l'évolution de l'enseignement supérieur qui peuvent affecter les conditions nécessaires pour obtenir la qualité de membre de la FIFDU.</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) renforcent et soutiennent les fédérations et associations nationales existantes;</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) encouragent la formation de nouveaux membres.</p> <p>4. La commission comprend cinq membres élus.</p>
<i>Aucune modification à l'article 30</i>		
<p>Proposition 35: Bureau de la FIFDU</p>	<p>Article 31 - COMMISSIONS SPECIALES <u>Le Bureau, le Conseil et le Congrès peuvent, selon les besoins, établir et dissoudre des commissions spéciales et des groupes de travail, et fixer leurs mandats. Tous les groupes de travail et commissions spéciales font rapport au Bureau, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans leur mandat.</u></p>	<p>Article 31 - COMMISSIONS SPECIALES Des commissions spéciales peuvent être établies. Leurs membres sont nommés par le Congrès, le Conseil ou le Bureau. Les commissions spéciales font rapport au Bureau.</p>
<i>Aucune modification à l'article 32</i>		

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
<p>Suite de la proposition 2: Fédération finlandaise des femmes diplômées des universités</p>	<p>Article 33 - COTISATION ANNUELLE 1. La cotisation annuelle payable à la FIFDU par les fédérations et associations nationales, <u>par les fédérations et associations des Etats, et par les membres associés</u> est fixée sur la base <i>per capita</i> par le Congrès, sur l'avis du Conseil et de la Commission des finances, sous réserve des dispositions du paragraphe 2. Elle est exprimée dans la monnaie du pays où est situé le siège de la FIFDU.</p>	<p>Article 33 - COTISATION ANNUELLE 1. The annual dues payable by the national federations and associations, associate national federations and associations, and associate members to the IFUW shall be fixed on a per capita basis by the Conference, on the advice of the Council and the Finance Committee, subject to the special provision in paragraph 2. They shall be expressed in the currency of the country in which the Headquarters of the IFUW is situated.</p>
<p>Proposition 36: Bureau de la FIFDU <i>Toute référence à l'article 33 est supprimée, en raison de la proposition 3. Afin d'établir une structure plus équitable des cotisations.</i></p>	<p>Article 33 - COTISATION ANNUELLE 1. La cotisation annuelle payable à la FIFDU <u>par les fédérations et associations nationales</u> est fixée sur la base <i>per capita</i> par le Congrès, sur l'avis du Conseil et de la Commission des finances, sous réserve des dispositions du paragraphe 2. Elle est exprimée dans la monnaie du pays où est situé le siège de la FIFDU. 2. La base du versement annuel <i>per capita</i> est établie pour toute fédération ou association nationale <u>selon une formule calculée et approuvée par le Conseil et revue à intervalles réguliers.</u> <u>Suppression des paragraphes 3 et 4 existants.</u></p> <p>3. <u>En cas de</u> variation appréciable dans le taux de change entre la monnaie du pays où est situé le siège et celle d'un pays où existe une fédération ou association nationale, le Bureau peut accorder un allègement de la cotisation annuelle sur la base du pourcentage de la dépréciation intervenue pendant l'année entre les deux monnaies. Cet allègement ne dépassera pas 60% de la cotisation annuelle. Le Bureau fait rapport au Conseil sur ce point. 4. Toute proposition tendant à modifier la cotisation annuelle est adressée aux fédérations et associations nationales neuf mois avant la date du Conseil qui se tient immédiatement avant le Congrès au cours duquel elle sera mise aux voix 5. Le montant total payable par chaque fédération et association nationale, fédération ou association nationale associée, ou membre associé, comme cotisation annuelle est calculé d'après le nombre de membres à la date marquant la fin de l'année financière de cette fédération ou association nationale précédant immédiatement le début de l'année financière de la FIFDU.</p>	<p>Article 33 - COTISATION ANNUELLE 1. La cotisation annuelle payable à la FIFDU par les fédérations et associations nationales, les fédérations et associations nationales associées, et les membres associés, est fixée sur la base <i>per capita</i> par le Congrès, sur l'avis du Conseil et de la Commission des finances, sous réserve des dispositions du paragraphe 2. Elle est exprimée dans la monnaie du pays où est situé le siège de la FIFDU. 2. La base du versement annuel <i>per capita</i> est établie pour toute fédération ou association nationale comptant plus de 5000 membres selon l'échelonnement suivant: le paiement en entier du versement annuel <i>per capita</i> pour les premiers 5000 membres de cette fédération ou association, 50% pour les 5000 membres suivants, 20% pour les 20 000 membres suivants, 16,7% pour les 70 000 membres suivants et aucune cotisation <i>per capita</i> à partir du 100 000e membre. Une fédération ou association nationale bénéficiant de cette clause n'aura pas droit à l'allègement prévu à l'Article 33.5 du Règlement. 3. Les fédérations et associations nationales des pays où le produit national brut (PNB) par habitant est très bas peuvent demander une réduction. Le Bureau peut accorder une réduction allant jusqu'à 60% de la cotisation annuelle sur la base d'une formule approuvée par le Conseil et revue à intervalles réguliers. Le Bureau fait rapport au Conseil sur ce point. 4. Les membres associés peuvent demander une réduction de 50% de la cotisation annuelle pour une durée de trois ans au maximum à partir de leur admission en qualité de membres associés. 5. Au cas d'une variation appréciable dans le taux de change entre la monnaie du pays où est situé le siège et celle d'un pays où existe une fédération ou association nationale, le Bureau peut accorder un allègement de la cotisation annuelle sur la base du pourcentage de la dépréciation intervenue pendant l'année entre les deux monnaies. Cet allègement ne dépassera pas 60% de la cotisation annuelle. Le Bureau fait rapport au Conseil sur ce point. 6. Toute proposition tendant à modifier la cotisation annuelle est adressée aux fédérations et associations nationales neuf mois avant la date du Conseil qui se tient immédiatement avant le Congrès au cours duquel elle sera mise aux voix. 7. Le montant total payable par chaque fédération et association nationale, fédération</p>

Titre de la proposition: Proposée par	Amendements proposés	Texte actuel
	6. Les membres indépendants paient la cotisation annuelle selon un tarif fixé par le Bureau..	ou association nationale associée, ou membre associé, comme cotisation annuelle est calculé d'après le nombre de membres à la date marquant la fin de l'année financière de cette fédération ou association nationale précédant immédiatement le début de l'année financière de la FIFDU. 8.Les membres indépendants paient la cotisation annuelle selon un tarif fixé par le Bureau.
Proposition 37: Bureau de la FIFDU	<u>Suppression de l'article 34 actuel, la question de la responsabilité étant désormais traitée à l'article XII</u>	Article 34 – RESPONSABILITE DES MEMBRES INDIVIDUELS Les membres individuels, les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau et le personnel de la FIFDU ne peuvent pas être tenus pour responsables des contrats, dettes ou autres obligations incombant à la FIFDU. Tous les engagements de la FIFDU sont garantis par les fonds de la FIFDU.
<i>Aucune modification à l'article 35</i>		
Proposition 38	<u>Suppression de l'article 36 actuel, la distribution des avoirs étant désormais définie à l'article XIII</u>	Article 36 - DISSOLUTION En cas de dissolution, le reliquat de l'avoir social de la FIFDU sera utilisé pour l'établissement de bourses internationales. Ces bourses seront administrées par les fédérations et associations, membres de la FIFDU au moment de la dissolution.